

Les descendants de Sulpice



*Dispense de 3e degré de consanguinité
du 3 février 1766*

DELAUNE François - GUERINEAU Anne Marguerite



Monsieur

Monsieur Illustissime et
venerabilissime Patriarche
archevêque de Bourges primat
des aquitaines, conseiller du Roy
sur tous ces conseils

U. 3005

29 187



marquécite

Supplieant humblement Jean Delaune
veuf première veuve de M^{re} de Rocher
et amé guérineau pauvres habitants de la
paroisse de Lezoups.

Disant qu'ils sont réciproquement, promis la
foi de mariage qu'ils desirent accomplir selonc
les formes & ceremonies de l'Eglise ce qu'ils ne
peuvent faire qu'après avoir obtenue dispense
du troisième degré de consanguinité qui se
fait en eux, comme ils sont extrêmement pauvres
& miserable ne vivant que de leurs labours
& industries, surte qu'ils n'ont le moyen
de pourvoir au frais d'une dispense qu'ils
seroient obligés d'obtenir de sa sainteté d'ici
supplieant, que d'ailleurs l'edit de laune,
supplieant tant veuf a personne de quel qu'un
pour soutenir son menage & leur obligé

de sapientes pourant des amais ou pour son
commerce, que d'ailleurs il est charge d'un
enfant l'Education duquel il ne peu veiller,
tant seul, et que l'adette guerriere agee
de vingt trois ans, ayant eu le malheur
de perdre son pere, elle ne peut se dispenser
de s'establis pour soulager sa mere qui est
avensée au âge, et en fiere qui est presque
tousjours malade, et elle manque cette establissem.
elle auroit peine l'utrouver au autre sortable,
In ce que le group est tres petit et les familles
tellement unis ensemble, qu'ils est presque
impossibles, que les parents, ^{ne} valient ensemble
ces pour quez les suplicants ont recour a votre
auctorité et pouvoir, pour l'tres dispenses d'indit
impêchemens. et consideré monseigneur
ou messieurs ils vous plaise, ayant gardé
al'extremes pauvreté des suplicants, les
dispenses d'utroisieme degre de consanguinité
qui est l'utré eny, le faisant leurs permettre
de contracter mariage ensemble selon
sa l'entité, la face de notre mere sainte
Eglise, suivant les seremonies, requises du
saint conseil de Trente et les ordonnances
de votre diocés, ce qui obligera les suplicants

de prier Dieu pour la prospérité de votre
grandeur. Amour

Avant faire droit nous ordonnons que les suphans
seront preuve des faits contenus en la présente requête
pardevant les sieurs ^{procur} ~~procur~~ ^{aux} ~~aux~~ ^{archevêque} de
Levroux que nous commettons a cet effet même
pour prendre et recevoir leurs sermens sur la vérité
desdits faits et séparément de ladite gouverneur
s'il n'a point été contraint raine forcée ou
violentiée pour consentir audit mariage, s'il est
deson bon gré franche et libre volonté qu'elle s'
le liage et s'il n'en est l'autre desirent l'accomplir
pour les procès verbal et liquête l'un n'attant
rapportés préalablement communiqué aux promoteurs
être accordé ce que de raison, fait a Bourges le vingt
quatre janvier mille sept cent soixante sept.

Maufoit. vic' gen

^{et} promoteurs de l'archevêché de Bourges
qui après communication de la présente requête
del'ordonnance susdite du ~~vingt~~
quatre janvier dernier, des procès verbal et
liquête fait en conséquence pardevant les sieurs

Richard avec ^{avec} archipretre de leoroups du vingt
six Janvier dernier & où ce qui venla ditout
n'empêche que les suplians ne soient dispensés
de l'empêchement du troisième degré
de consanguinité qui est entre eux & faisant
qu'il leur soit permis de contracter mariage
sur ce qu'ils observant ce qu'il est permis, pourvu
toutefois qu'il ne s'y trouve aucun autre
empêchement canonique, ou civil ny
opposition formée de Georges le trois
devises mille sept cent soixante sept
Grandjean 1767

Et par ainsi quel est requis par les
suplians et consent par ^{par} le promoteur de Georges
le trois devises 1767
Mansoubt vitzgen

3/fev 1767
Comp. de l'imp. du 3^e degré de consanguinité
pour un de l'imp. de l'imp. de l'imp.
dans le mariage de l'imp. de l'imp. de l'imp.

Aujourd'hui le ~~lundi~~ ^{vingt} dixième jour du mois de
Janvier mil sept cent dix-sept
pour nous Etienne Richard ^{notaire} ~~notaire~~ ^{procurateur}
curé de Lours y demeurant parvis de l.
Silvain commissaire nommé par Monsieur
notre seigneur vicairé general de Monsieur l'archevêque
de Bourges, sont comparus Jean de laune veuve de
première nocce de deffunte Therese Duracher
Et Anne Marguerite quereincur ^{sa femme} ~~sa femme habitant
de lad. parvis de Lours Ence de Lours, qui nous
ont mis entre mains une requette présentée en
leur nom a Monsieur l'archevêque aux fins
qu'il leur plaise sur les raisons qu'ils y exposent
avoir égard a leur pauvreté qui ne leur permet
pas de se pourvoir en cour de Rome lesd. différends
de l'empêchement de ce troisième degré de consanguinité
qui est entre eux, subite de quelle requette sont
l'ordonnance du vingt quatre du dict. mois Et au
digne notaire vicairé general portant qu'ils
feront preuve des fait par eux exposés, Et la
commission a nous adressée pour recevoir
leur serment, déclaration, et affirmation sur
la verité desd. fait, et pour oir sur ce lesteuvins
nécessaires, Et nous ont ce qui de proceder
conformement a lad. commission, sur quoy
faisoit droit Et acceptant avec respect notre
dite commission nous avons procédé a l'ordonnance~~



53

20137

20137



+ En cette partie, a cet effet avons fait pour greffier la personne
de m^r. Etienne Alliot, prestre chanoine de l'église
demeurant en la par^o. parois^se de l'évroux
le serment de luy fait de vaquer a cette fonction
nous avons signé avec led^e. Jean de launne et
led^e. Anne margueritte querineau et notre greffier
A. M. querineau, Jean de launne, pichard commissaire
Alliot, greffier

+ so ent de Therap^e Led^e. Jean de launne etant de vant nous le serment
de luy fait de dire verité a dit avoir nom Jean
de launne toillier demeurant en la par^o. parois^se de
l'évroux agé d'environ vingt sept ans lecture a luy
faite de lad^e. cequette a juré et affirmé que les
faits qui y sont exposés sont veritables ce qu'il
précite et desire accomplir la promesse de
mariage qu'il a faite a led^e. Anne margueritte
querineau après qu'il y auront été dispensés
dud^e. impedement du troisieme degre de
consanguinité qui est entre eux qui est tout
ce qu'il a dit déclaré lecture a luy faite de ce
que dessus il y a précite sans y vouloir
ajouter changer ni diminuer et a signé avec
nous et notre greffier, Jean de launne
pichard commissaire
Alliot, greffier

led^e. Anne margueritte querineau seule et en
particulier le serment fait d'elle et au cas qu'il
se dire verité a dit avoir nom Anne margueritte
querineau agée de vingt trois ans demeurant en
la par^o. parois^se de l'évroux fille de deffant Jean
querineau toillier et de marie Anne aumierle.

26 137



Lecture a elle faite de la requette presentee en son
 nom et celui de Jean de Loune a declare et
 assure que les faits qui y sont
 exposez sont veritables qu'elle y
 consent et desire accomplir la promesse
 de mariage qu'elle a faite avec Jean de Loune
 apres qu'ils auront ete dispensez du
 du troisieme degre de consanguinite qui est
 entre eux aussy declare n'avoir point ete
 forcee ni violente pour consentir
 au dit futur mariage entre elle et led. Jean
 de Loune mais affirme que c'est de son bon
 gre et libre volonte qu'elle s'y est engagee
 qui est tout ce qu'elle a dit et declare a elle
 faite de ce que dessus elle y a consenti
 sans vouloir y ajouter chargee ni diminuer
 Et a signe avec nous et notre greffier
 Et M. Guineau Richard Commissaire
Et d'Orz greffier

En suite avons procede a l'audition des temoins
 avons produits separement les uns des autres
 et chacun en particulier.

Pierre radier premier témoin a nous produit
 seul et separement apres le serment de luy
 fait au col requit a dit avoir nom pierre
 radier vidouvier age de quarante deux ans
 demeurant en cette parville de les coud
 Lecture a luy faite de led. requette a declare

bien connoître les Supplians desquels il n'est
parent allié de parente ni domestique, et sur
les faits qui y sont exposés de voir bien savoir
que led. Jean de laune et Anne marguerite
guerineau sont parents du troisième degré
de consanguinité prouvenant de ce que Jean
de laune Suppliant est fils de Anne allié, fille
de Anne poupart fille de Silvain poupart
souche commune, et led. Anne marguerite
guerineau est fille de Jean guerineau fils
de Marie poupart, fille de Silvain poupart
souche commune soit en outre que led.
Jean de laune Suppliant est au besoin
de quel qu'un pour soutenir son ménage
étant obligé de l'absenter souvent de sa
maison pour son commerce qui l'est chargé
d'un frere orphelin a l'education duquel il
se peut veiller étant seul, et que led.
guerineau âgé de vingt trois ans aiant eu le
malheur de perdre son pere elle ne peut se
dispenser de s'establir pour s'olager sa mere
qui est avancée en age, et son frere qui est
presque toujours malade, que s'elle manquoit
et s'establissement elle auroit peine en trouver
un autre si stable en ce que le revenu est trop
petit, et les familles tellement voisines ensemble
qu'il est presque impossible que les parents
ne s'allient ensemble, qui enfin il sont

Parvenir à un tel point ne vivant que de leur
travail et industrie et dont hors d'état de
fourir aux frais nécessaires pour obtenir
en cour de Rome une dispense de l'empêchement
qui est entre eux qui est tout ce que ledit
témoin a dit savoir lecture a luy faite
de la deposition d'ya parliste et parliste
sont vouloir y rien changer augmenter ni
diminuer, Et a signé avec nous son notaire
greffier Pierre Radier commissaire,

A Chilly greffier

Louise glenet second témoin a nous produit seul
et separement apres le serment de luy pris
au cas requis a dit avoir nom Louise glenet
tailleur d'habit, age d'environ cinquante ans
demeurant en cette parois de la cour
lecture a luy faite de ladite requette a declare
bien connoitre les suppliant delquelz il n'est
parent allie serviteur ni domestique sur
les faits qui y sont exposez de dire bien
savoir que ledit Jean de laune et Anne
margueritte querineau sont parents du
troisieme degre de consanguinite provenant
de ce que Jean de laune suppliant est fils
de Anne alliee, et Anne de Anne pourpard,
et Anne de silvoim pourpard son neveu commun

Et led. Anne margueritte querineau est l'fille
de Jean querineau, l'fille de marie poupart
l'fille de silvain poupart sonde commune
scit en outre que led. Jean de l'annee suppliant
estant veuve a le besoin de quelqu'un pour soutenir
son menage etant obligé de l'absence son ent
de la maison pour son commerce que j'ai l'honneur
il est chargé d'un frere cyphelin a l'education
duquel il ne peut veiller etant seul, Et que
led. querineau agée de vingt un an aiant
eu le malheur de perdre son pere elle ne
peut se dispenser de l'establir pour
soulager sa mere qui est avancée en age, et
un frere qui est presque toujours malade
qued. elle manquoit cet etablissement elle
auroit peine a se trouver un autre sortable
en ce que les deux sont tres petit et la famille
tellement unie ensemble qu'il est presque
impossible que les parents ne l'aient
ensemble, enfin qu'ils sont pauvres et
miserables ne vivant que de leur travail
et industrie, et sont hors d'estat de fournir
aux frais necessaires pour obtenir encoire de
avoir une dispense de l'empchement qui est
entre eux, qui est tout ce que led. témoin a dit
par sa lecture a luy faite de la deposition
il y a persisté et persiste sans vouloir y

rien changer augmenté ni diminuer, & a
signé avec nous & notre greffier

J. L. M.

^{Richard commissaire}
Alliot greffier

En foy de tout lequel dessus nous avons dit
& arrêté la présente Inquette. L'avons signée
& fait signer a notre greffier la jour & an
que dessus

^{Richard commissaire}
Alliot greffier.